

VD_FINDINFO Jug / 2010 / 60 vom 1. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2010___60

FR: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 60 du 1 octobre 2010

IT: VD_FINDINFO Jug / 2010 / 60 del 1 ottobre 2010

Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, ACTION EN CONSTATATION, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE, TITRE AU PORTEUR, CESSION DE CRÉANCE{CO} | 795 CC, 842 CC, 844 CC, 855 al. 1 CC, 869 CC, 906 al. 1 CC, 923 CC, 935 CC, 104 CO, 143 CO, 175 CO, 18 al. 1 CO, 967 CO, 978 CO, 472 CPC, 83 al. 2 LP, 58 al. 1 LVLP

Erwägungen

E. 1

er juillet 2004; CCIV 51/2006/JCL du

E. 4

mai 2006), et pour l'exploitant d'une entreprise d'installations sanitaires poursuivi pour 2'700'000 fr. plus intérêt (CCIV 132/2007/PBH du 21 septembre 2007), pour le motif que les créances étaient considérables et de nature à porter atteinte à la crédibilité des poursuivis dans les relations commerciales nouées dans leur vie professionnelle. En l'espèce, vu l'importance du montant en cause – un million de francs –, la demanderesse a un intérêt à faire constater judiciairement l'inexistence de la créance faisant l'objet de la poursuite litigieuse. Ainsi, ses conclusions en constatation sont recevables. Il n'est ainsi pas nécessaire de trancher la question du respect du délai d'ouverture de l'action en libération de dette. Au demeurant, comme on le verra plus bas, les conclusions de la demanderesse doivent être rejetées. III. a) Le défendeur a conclu reconventionnellement à ce que la demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 1'000'000 fr., à ce que soit constaté que cette créance est garantie par un droit de gage grevant la parcelle n° [...] de [...] et à ce qu'il soit reconnu propriétaire légitime de quatre cédules hypothécaires grevant cette parcelle. Dans sa conclusion n° II, en paiement, le défendeur se réfère au montant unique de 1'000'000 fr. et aux intérêts libellés dans la convention passée entre les parties et Z. _____ le 9 juillet 2004, repris dans le commandement de payer et le dispositif de l'ordonnance de mainlevée de l'opposition. Cette dette étant constatée dans quatre cédules hypothécaires différentes prévoyant des conditions, notamment d'intérêts, particulières, il convient d'examiner l'entier de la situation des parties, tant du point de vue de l'accord du 9 juillet 2004 que de celui de la relation hypothécaire. b) La demanderesse considère que les parties étaient liées par un contrat de prêt de 850'000 fr. d'une durée de six mois, se référant implicitement à la convention du

E. 9

juillet 2004, et que le défendeur n'est jamais devenu propriétaire des cédules, alors que ce dernier soutient essentiellement que cet accord exprime l'assentiment de la demanderesse à ce qu'il acquière en pleine propriété les cédules hypothécaires, qu'il fixe le taux des intérêts rémunérateurs des créances cédulaires et qu'il constitue une reprise de dette interne. Les

parties ayant une lecture au moins partiellement différente de la convention précitée, celle-ci doit être interprétée. En présence d'un contrat sujet à interprétation, le juge doit rechercher tout d'abord, selon l'art. 18 CO, la commune et réelle volonté des parties au moment de la conclusion du contrat. Pour l'établir, il faut analyser en premier lieu la convention ou le texte écrit adopté par les cocontractants, sans s'arrêter à une interprétation littérale, mais en recherchant ce qu'elle indique sur la volonté contractuelle commune, qui peut ressortir de l'ensemble des circonstances ayant conduit à la conclusion du contrat, telles les négociations, la correspondance et toute autre manifestation de volonté (Winiger, Commentaire romand, nn. 15 à 17 ad art. 18 CO). En cas de différence entre l'expression des parties et leur réelle intention, c'est la dernière qui prime. Implicitement, l'art. 18 CO suppose que les termes utilisés ont un sens immédiat ou objectif, en ce sens que la langue emploie des termes dont la signification est généralement partagée. Aussi, lorsque les parties s'éloignent de la signification généralement admise des mots, le fardeau de la preuve incombera à celui qui plaide le sens le plus éloigné de la signification immédiate ou objective. De manière générale, le juge se référera au sens habituel ou du langage courant pour interpréter les termes utilisés dans contrat, ce qui constitue les moyens primaires d'interprétation (Winiger, op. cit., nn. 21 à 26 ad art. 18 CO). La volonté des parties peut être précisée par les moyens dits secondaires d'interprétation, à savoir essentiellement les circonstances ayant entouré la conclusion du contrat, comme le comportement des contractants, leurs compétences respectives ou les projets de contrat. Cela permet de cerner leurs intérêts personnels respectifs, avant de se concentrer sur leur but commun par une interprétation téléologique du contrat (Winiger, op. cit., nn. 33, 34 et 37 ad art. 18 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut être établie, si elle est divergente, notamment si l'un des cocontractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, le juge doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties selon le principe de la confiance (TF 5A_287/2010 du 5 juillet 2010 c. 4.1.1; ATF 129 III 118 c. 2.5, rés. in JT 2003 I 144). Il en va de même lorsque l'accord des parties n'est qu'apparent, c'est-à-dire que la déclaration de volonté de l'une (ou des deux) ne recouvre pas ce qu'elle souhaite, alors que l'autre pouvait raisonnablement se fier à cette déclaration et considérer qu'un accord avait été réellement conclu en ce sens. Dès lors, selon le principe de la confiance, c'est cet accord apparent qui est réputé valablement lier les parties (Tercier, Le droit des obligations, 4 e éd., nn. 947 et 948). Par cette méthode d'interprétation, le juge recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances, en imputant, le cas échéant, à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. Il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du contrat lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à la volonté des cocontractants (TF 5C.208/2006 du 8 janvier 2007 c. 2.1 ; ATF 129 III 118 c. 2.5, rés. in JT 2003 I 144). c) En l'occurrence, l'instruction n'a pas permis d'établir la commune et réelle volonté des parties sur le sens de la convention du 9 juillet 2004; il convient dès lors d'appliquer le principe de la confiance pour l'interpréter. Le chiffre 2 du contrat du 9 juillet 2004 prévoit que quatre cédules en 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} rang grevant l'immeuble propriété de la demanderesse à [...] – précisément celles faisant l'objet de la poursuite requise le 19 décembre 2005 – seront acquises le 31 juillet 2004 par le défendeur auprès de H._____. Cette société avait la possession des dites cédules et donc, en droit, était présumée en être propriétaire (art. 930 al. 1 CC). Ce chiffre énonce en outre l'accord de principe de Z._____ et de la demanderesse, propriétaire de

l'immeuble grevé, à cette vente, dont le prix, par 850'000 fr., est précisé. Il ressort par ailleurs du dossier, comme on le verra plus bas, que le défendeur a effectivement offert à H._____ de lui racheter ces cédules le 27 mai 2004, ce qu'elle a accepté par courrier du lendemain, et que ces papiers-valeur ont été enregistrés en dépôt auprès de la banque d'T._____. La convention du 9 juillet 2004 ne fait ainsi que confirmer, entre la demanderesse et le défendeur, les termes de la vente qui a eu lieu entre le défendeur et H._____. Aucun élément de la convention du 9 juillet 2004 ne permet de s'écarter, selon le principe de la confiance, de la lettre de ce contrat; les parties n'ont pas non plus établi de motifs extérieurs à cet accord pour s'éloigner de son texte. La suite de l'accord correspond d'ailleurs à cette analyse. Le chiffre 3 prévoit que le défendeur offre à Z._____ d'acquérir les cédules au prix préférentiel de 850'000 fr. jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, un intérêt préférentiel étant également prévu, au taux de 2,5 %. Contrairement à ce que la demanderesse soutient, il s'agissait là d'un nouveau "transfert en propriété", le terme figurant en toutes lettres dans la convention, de même que le verbe "acquérir" ou l'adjectif "acquises" à propos des cédules. Le chiffre 4 confirme cette interprétation, puisqu'il précise que, dès le 1^{er} janvier 2005, le prix serait d'un million de francs, soit la valeur totale des créances incorporées dans les cédules, avec un intérêt usuel à 5 % l'an. Ce chiffre 4, à l'instar du chiffre 5, mentionne en outre plusieurs fois le verbe "acquérir" et le substantif "acquisition" s'agissant des cédules litigieuses. Dans ces conditions, la demanderesse – et tant pour elle que pour lui-même Z._____ – ne saurait soutenir qu'elle a pu comprendre de bonne foi que le défendeur lui transférerait la propriété des cédules, alors que ce dernier n'aurait pas lui-même acquis la propriété desdites cédules de la part de H._____. La demanderesse soutient en second lieu que la convention du 9 juillet 2004 devrait être interprétée comme un contrat de prêt par lequel le défendeur lui prêtait 850'000 fr. pendant 6 mois et que, faute de remboursement à l'échéance, elle devrait lui rétrocéder un million de francs, ce qui porterait le gain du défendeur à 150'000 fr. en six mois, qu'elle qualifie de taux d'intérêt usuraire de 35,3 % par an. Cette interprétation ne trouve aucun appui dans le texte de la convention. En effet, pour qu'il y ait un contrat de prêt, il faut l'engagement du prêteur (le défendeur, selon la demanderesse) de transférer la propriété d'une chose fongible (par exemple une somme d'argent) à l'emprunteur (la demanderesse, selon ses propres considérations) pour une certaine durée, à charge pour celui-ci de la restituer (art. 312 CO). Or, en l'espèce, l'accord litigieux ne prévoit aucun transfert à la demanderesse d'une somme d'argent de la part du défendeur, ni de restitution de cette même somme. Il y manque donc les éléments caractéristiques du prêt de consommation, et aucun élément hors du texte de l'accord n'est allégué et prouvé à l'appui de cette thèse, qu'il soit oral ou écrit. Les arguments de la demanderesse, tirés du caractère usuraire du taux d'intérêt tombent donc à faux. En définitive, interprétées selon le principe de la confiance, les déclarations de volonté des parties permettent de conclure qu'il a été prévu avec H._____, d'une part, et avec la demanderesse et Z._____, d'autre part, que le défendeur acquerrait la propriété des quatre cédules. Le contrat litigieux ne constitue pas une convention de prêt indépendante de la créance abstraite, si bien que le défendeur ne peut fonder ses prétentions en capital que sur les cédules. Pour le reste, la convention du 9 juillet 2004 doit s'analyser comme un droit d'emption des cédules conféré à Z._____, la demanderesse étant débitrice solidaire du prix de rachat. Elle fixe en outre, comme on le verra plus bas, le service de l'intérêt de la dette incorporée dans les cédules. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen tiré d'une éventuelle reprise de dette, invoquée par le défendeur. d) La condition suspensive figurant sous chiffre 2 de la convention, à savoir la cession des cédules par

H. _____, s'est réalisée. Le sort de la condition libellée sous chiffre 1 in fine n'a pas été élucidé. Toutefois, les parties ne se prévalent pas de sa non-réalisation, partant du principe que le contrat est entré en force; le défendeur a même déclaré en procédure renoncer à cette condition. Au demeurant, rien n'indique que cette condition ne se serait pas réalisée, dans la mesure où aucune partie ne se prévaut d'un tel fait, qui n'a pas été allégué. IV. a) Il reste donc à étudier les droits découlant des cédulas hypothécaires. La cédula hypothécaire est une créance personnelle garantie par un gage immobilier (art. 842 CC). En principe, sa constitution éteint par novation l'obligation dont elle résulte (art. 855 al. 1^{er} CC) et donne naissance à une créance nouvelle, à savoir la créance résultant de la reconnaissance de dette exprimée dans le titre, laquelle est abstraite, en ce sens qu'elle n'énonce pas sa cause (art. 17 CO). Il y a ainsi novation, la nouvelle créance née de la constitution de la cédula prenant la place de l'ancienne (Steinauer, *Les droits réels*, t. III, 3^{ème} éd., nn. 2932 s.). Cette règle est toutefois de droit dispositif (art. 855 al. 2 CC) et les parties peuvent convenir d'une juxtaposition des deux créances. La jurisprudence distingue alors la créance abstraite garantie par le gage immobilier, incorporée dans la cédula hypothécaire dont le créancier est propriétaire et la créance causale résultant de la relation de base, en général un prêt, pour laquelle la cédula a été remise en garantie, ces deux créances étant indépendantes l'une de l'autre. La créance abstraite constatée dans la cédula est alors destinée à doubler la créance causale aux fins d'en faciliter et d'en garantir le recouvrement. Seule la créance abstraite incorporée dans la cédula hypothécaire et garantie par gage immobilier doit faire l'objet d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, tandis que la créance causale peut faire l'objet d'une poursuite ordinaire (TF 7B.175/2001 du 11 octobre 2001 c. 1a; ATF 119 III 105 c. 2a et les réf. citées, JT 1996 II 115, SJ 1994 149; Steinauer, *op. cit.*, n. 2933e). La remise d'une cédula hypothécaire en garantie fiduciaire implique nécessairement la renonciation des parties à la novation, ainsi que la juxtaposition de la créance incorporée et de la créance garantie, dès lors que le but des parties est de garantir la seconde et non de la substituer par la première (Steinauer, *op. cit.*, n. 2933f; Foëx, *Les actes de disposition sur les cédulas hypothécaires*, in *Les gages immobiliers, Constitution volontaire et réalisation forcée*, pp. 113 ss, spéc. pp. 124 s.). b) La cédula hypothécaire est un papier-valeur – certes atypique (ATF 129 III 12 c. 3.2, JT 2003 II 35) – incorporant une créance personnelle et un droit de gage immobilier qui garantit celle-ci (art. 842 CC). Le transfert de la propriété d'une cédula hypothécaire et des droits qui y sont incorporés peut s'effectuer de deux manières. Le titulaire de la cédula et l'acquéreur peuvent convenir que la cédula sera transférée sans réserve à ce dernier ou que la cédula ne lui sera transférée qu'à titre fiduciaire, aux fins de garantir une autre créance dont l'acquéreur est titulaire. Dans le premier cas, on parle de transfert "en pleine propriété" de la cédula hypothécaire : il y a utilisation directe de la cédula et le transfert est direct. Dans le second cas, on parle de transfert de propriété aux fins de garantie : la sûreté procure au bénéficiaire une garantie fiduciaire (Foëx, *op. cit.*, pp. 115 et 116). La remise d'une cédula hypothécaire aux fins de garantie peut revêtir deux formes : soit la cédula est d'emblée créée pour être remise à titre fiduciaire, soit la cédula existe déjà et elle est transférée aux fins de garantie (Foëx, *op. cit.*, p. 121). Le créancier qui reçoit une cédula hypothécaire au porteur (cf. art. 842 et 859 CC) comme cessionnaire – soit en pleine propriété, soit à titre fiduciaire – devient donc titulaire de la créance et du droit de gage immobilier incorporés dans le papier-valeur (TF 5C.11/2005 du 27 mai 2005 c. 3.1). Néanmoins, comme tous les actes juridiques fiduciaires, le transfert de la propriété aux fins de garantie a cette particularité que le fiduciaire peut plus que ce qui lui est permis. La légitimation selon le droit des

papiers-valeurs lui permet de se présenter à l'égard des tiers comme le titulaire absolu des droits incorporés. Or, en raison de la convention de garantie, il est obligé envers le fiduciaire de ne faire usage de cet excès de la faculté de disposer juridiquement que dans le cadre convenu (ATF 119 II 326 c. 2b, JT 1995 II 87). La convention fiduciaire implique nécessairement un pactum de non petendo portant sur la créance cédulaire dont la poursuite n'est pas nécessaire pour garantir le remboursement des créances. Ce pacte constitue une exception que le débiteur peut opposer au créancier garanti, en vertu de l'art. 872 CC, si ce dernier prétend se faire payer l'intégralité de la créance cédulaire (RSJ 2005 p. 430, c. 3.1 et 3.2 ; CPF, 30 octobre 2003, arrêt n° 379 ; Staehelin, Basler Kommentar, n. 22 ad art. 855 CC). Dans un tel cas, le créancier de la créance abstraite n'a droit au capital et intérêts sur celle-ci qu'à concurrence du capital et des intérêts conventionnels de la créance causale. La créance abstraite sert donc de plafond. Si la créance causale est d'un montant supérieur, en cas de poursuite, la mainlevée provisoire ne peut être accordée qu'à concurrence de la créance abstraite ; en revanche, si la créance causale est d'un montant inférieur, le poursuivi dispose d'un moyen libératoire pour autant que le montant de la créance causale soit établi par pièces. Dans cette hypothèse, la mainlevée provisoire ne pourra être accordée qu'à concurrence de la créance causale (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, in JT 2008 II 3, spéc. § 9.4, p. 16). c) Le créancier qui acquiert la titularité de la créance et du droit de gage incorporés dans le titre est en droit de les faire valoir conformément aux énonciations du titre (Steinauer, op. cit., nn. 2938 et 3009). L'acquéreur de bonne foi de la cédule est protégé et peut se fier aux énonciations du titre et du Registre foncier. Le débiteur ne peut plus faire valoir contre le tiers acquéreur que les exceptions qui dérivent de l'inscription ou du titre, à savoir la nullité du titre ou les modalités de la créance, et les exceptions que le débiteur a personnellement contre l'acquéreur (Steinauer, op. cit., nn. 2999 et 3012 ss). En vertu de l'art. 906 al. 1^{er} CC, seul le propriétaire d'une créance engagée peut la dénoncer au remboursement ou en opérer le recouvrement. Ainsi, le créancier qui dispose d'une cédule au porteur comme cessionnaire soit en pleine propriété, soit à titre fiduciaire, est habilité à dénoncer la créance au remboursement et, le cas échéant, introduire une poursuite en réalisation de gage immobilier, contrairement au créancier uniquement nanti de la cédule (TF 5C.11/2005 du 27 mai 2005 c. 3.1). d) Pour engager une poursuite en réalisation de gage immobilier, il faut que la créance incorporée dans le titre soit exigible, par la dénonciation préalable de la cédule hypothécaire (Foëx, op. cit., p. 126; Denys, op. cit., §§ 8.1 ss et § 9.3, pp. 12 ss). L'art. 844 al. 2 CC, qui règle cette question, dispose que, sauf stipulation contraire, la cédule hypothécaire ne peut être dénoncée, par le créancier ou le débiteur, que six mois d'avance et pour le terme usuel assigné au paiement des intérêts. Les parties peuvent donc disposer de ce délai et du terme, en les modifiant ou en excluant pour un certain temps le droit à la dénonciation. Elles peuvent même déterminer quand la dette deviendra exigible, par exemple à la survenance d'un événement particulier. Selon l'art. 844 al. 3 CC, le droit cantonal peut restreindre à ce sujet la liberté des parties, faculté dont le canton de Vaud n'a pas fait usage (ATF 123 III 97 c. 2, JT 1998 I 57; Steinauer, op. cit., nn. 2943 ss; Piotet, Traité de droit privé suisse, vol. I, t. II, Droit cantonal complémentaire, nn. 952 ss). La jurisprudence précise que des conventions séparées, par exemple contenues dans des conditions générales auxquelles le contrat particulier renvoie, peuvent modifier les délais et termes de dénonciation mentionnés sur la cédule, même lorsque le titre remis à titre de garantie prévoit une possibilité semestrielle de dénonciation (sous réserve de la protection de l'acquéreur de bonne foi) ; il n'est pas nécessaire qu'une telle convention soit passée en la forme authentique, et la créance découlant de la cédule hypothécaire doit alors

être dénoncée en fonction de la relation interne des parties (ATF 123 III 97 c. 2, JT 1998 I 57). Il existe une controverse sur le point de savoir si la créance en poursuite doit être exigible au jour de la réquisition de poursuite ou s'il suffit qu'elle le soit au jour de la notification du commandement de payer (TF 5P.333/2001 du 11 décembre 2001 c. 3b). Avec une partie de la doctrine, il convient de s'en tenir à la règle selon laquelle la créance doit être exigible au jour du dépôt de la réquisition de poursuite (CCiv, 21 mai 2008, 62/2008/PMR c. III.d; Denys, op. cit., § 8.2, pp. 13 s.; Gilliéron, op. cit., nn. 69 et 95 ad art. 82 LP; contra : Favre/Liniger, Cédules hypothécaires et procédure de mainlevée in SJ 1995 pp. 101 ss, spéc. 107; Schmidt, Commentaire romand, n. 25 ad art. 82 LP, pour qui seule la notification du commandement de payer devrait compter). e) En l'espèce, il est admis que la demanderesse avait obtenu un prêt hypothécaire de H._____, sans que la nature et les conditions de ce prêt n'aient été alléguées. On ignore si, à l'origine, une novation ou une garantie fiduciaire avait été convenue. Il n'en demeure pas moins que, comme on l'a vu plus haut (cons. III b), le défendeur a acquis les quatre cédules n° [...], [...], [...] et [...] grevant la parcelle n° [...] de la commune de [...] auprès de H._____, comme l'attestent les avis de débit du 29 juillet 2004 et la "Depoteingangsbestätigung" du 5 août 2004 : en échange du versement de 850'000 fr., le défendeur a été avisé que les quatre cédules avait été déposées à son nom auprès de sa banque. La demanderesse a contesté en procédure que H._____ ait reçu en pleine propriété les cédules litigieuses – elle soutient qu'elle les détenait seulement en nantissement – et que le défendeur ait pu en devenir propriétaire. Ces allégations ne sont toutefois nullement établies, aucune preuve n'ayant été offerte à ce propos. Au contraire, comme on l'a déjà vu, par la convention du 9 juillet 2004, la demanderesse a consenti à la remise de ces titres "en propriété" (ins Eigentum) au défendeur. Les parties avaient donc bien en vue une remise en pleine propriété, ce d'autant plus que Z._____, administrateur de la demanderesse, s'était fait concéder le droit de les acquérir et de s'en faire "transférer la propriété". Le transfert de la cédule hypothécaire est soumis aux règles ordinaires de l'acquisition des droits réels et aux règles particulières de l'acquisition des papiers-valeurs. Il nécessite donc un titre d'acquisition, un acte de disposition et le transfert de la possession du titre (Steinauer, op. cit., n. 2992). Le titre d'acquisition, soit la cause du transfert, doit être valable pour que le transfert soit valable; ce peut être un contrat, comme la vente ou la donation, mais aussi le legs. L'acte de disposition, par lequel le créancier déclare se dessaisir de la créance, doit respecter une exigence de forme qui dépend du type de papier-valeur utilisé (nominatif, au porteur, à ordre), aucune forme n'étant requise pour le titre au porteur selon les art. 967 et 978 CO, sauf la tradition pure et simple de la chose mobilière – la cédule. Quand au fond, l'acte de disposition doit respecter les conditions de validité ordinaires (art. 1 ss CO), ainsi que le pouvoir de disposition de l'aliénateur, sous réserve de la protection des tiers de bonne foi de l'art. 935 CC (Steinauer, op. cit., nn. 2993 ss). Enfin, l'opération d'acquisition est parfaite lorsque l'aliénateur a transmis à l'acquéreur la possession du titre (art. 868 et 869 CC), selon un des modes de transfert de la possession mobilière des art. 922 ss CC, notamment la remise au représentant de l'acquéreur de l'art. 923 CC (Steinauer, op. cit., n. 2997). En l'occurrence, il résulte de la correspondance des 27 et 28 mai 2004 entre le défendeur et H._____ qu'une négociation a eu lieu entre eux, laquelle a abouti à un contrat de vente. Un titre d'acquisition est ainsi donné au transfert, qui pouvait avoir lieu sans forme particulière, puisque les quatre cédules litigieuses sont libellées au porteur. Il n'est ni allégué ni prouvé que l'acte de disposition ait été vicié, étant précisé qu'on a déjà observé ci-dessus que la prétendue absence du pouvoir de disposer de H._____ n'a pas été

établie. Enfin, représenté par sa banque, le défendeur est entré en possession des cédules. Le transfert était donc valable et le défendeur devenu possesseur des cédules. Il bénéficie de la présomption de l'art. 930 CC, que la demanderesse n'a pas renversée (Favre/Liniger, op. cit., in SJ 1995 pp. 101 ss, spéc. p. 106). Ayant obtenu la pleine propriété des cédules, il est devenu de ce fait titulaire des droits qu'elles incorporent. f) Le défendeur a donc le droit de faire valoir les droits incorporés dans les cédules conformément aux énonciations des différents titres concernés. Il peut ainsi les dénoncer au remboursement et en poursuivre la réalisation. La demanderesse peut toutefois faire valoir les exceptions qu'elle a personnellement contre lui ou qui dérivent du titre. Dans ce cadre, la convention du 9 juillet 2004 devrait être suivie. La demanderesse se prévaut cependant de vices découlant de ce texte. A cet égard, elle a développé des moyens variés. Après avoir soutenu que l'accord était usuraire ou "léonin" et qu'il était de ce fait radicalement nul (allégué 8), elle s'est prévalu de sa nullité partielle, dans la mesure où il prévoit un capital dépassant 850'000 fr., montant réellement dû selon elle "dans le cadre du contrat de prêt", et que la somme de 1'000'000 fr. reviendrait à y ajouter 150'000 fr. d'intérêts sur six mois, à un taux annuel de plus de 35 %, considéré comme usuraire et donc invalide. Ainsi qu'on l'a déjà relevé plus haut, l'accord litigieux ne constitue pas un contrat de prêt. S'il est possible qu'un tel contrat eût été conclu avec la créancière originaire de la demanderesse, que les cédules seraient par hypothèse venues garantir, pour un montant de 850'000 fr. par exemple ou inférieur, ce contrat n'a pas été repris par le défendeur ou ne lui a pas été cédé. Comme dès lors seules les cédules fondent la créance en cause, c'est le montant nominal qui y est inscrit qui fait foi. Toutefois, la demanderesse et le défendeur ont utilisé la faculté qu'ils avaient d'en modifier certaines clauses. C'est ainsi que la possibilité a été offerte à Z. _____ de racheter les cédules à un prix inférieur à leur montant nominal, donc de devenir titulaire des créances, pendant un certain laps de temps, probablement pour l'inciter à procéder le plus rapidement possible à cette opération. On ne saurait considérer cette différence de prix comme un intérêt; l'expert a d'ailleurs, du point de vue comptable, clairement indiqué qu'il était erroné de relier réduction de capital et taux d'intérêt. La demanderesse ne peut ainsi se prévaloir d'un taux par hypothèse prohibé selon les dispositions de droit public réservées par l'art. 73 CO, sanctionnées du point de vue du droit privé par la nullité des clauses illicites de l'art. 20 CO (Hohl, Commentaire romand, n. 7 ad art. 73 CO). Pour demander une réduction du taux d'intérêt ou invalider l'accord des parties dans ses autres clauses, la demanderesse pourrait certes se fonder sur la lésion, droit formateur dont l'exercice est régi à l'art. 21 CO. Toutefois cette disposition, si elle permet tant l'invalidation partielle (ATF 123 III 292 c. 2e, JT 1998 I 586) que complète d'un contrat, implique que le lésé ait vu exploiter son inexpérience, sa gêne ou sa légèreté, ce qui n'est pas établi en l'espèce; en outre, le délai d'un an dès la conclusion du contrat, imparté par le législateur pour se prévaloir de la lésion, n'a pas été respecté. L'éventuel caractère excessif de l'engagement pris par la demanderesse pourrait également être examiné sous l'angle d'une violation des droits de la personnalité. Selon la jurisprudence, une restriction contractuelle de la liberté économique n'est considérée comme excessive, au regard de l'art. 27 al. 2 CC, que si elle livre celui qui s'est obligé à l'arbitraire de son cocontractant, supprime sa liberté économique ou la limite dans une mesure telle que les bases de son existence économique sont mises en danger. L'art. 27 al. 2 CC, qui sanctionne les engagements qui restreignent de manière exagérée la liberté de décision de l'individu, a pour but d'empêcher la personne d'hypothéquer fortement son avenir. Cette disposition vise les engagements excessifs en raison de leur intensité et de leur durée, soit ceux qui mettent une personne dans la dépendance totale d'une autre personne,

ou les engagements de nature économique si extraordinaires que la personne concernée se trouve privée, dans une mesure illimitée, de sa liberté de décision pour le futur (TF 4C.130/2002 du 30 juillet 2002 c. 7.1). En l'occurrence, l'engagement pris par la demanderesse réside dans une prestation unique de paiement d'une somme déterminée à une certaine échéance. Il ne s'agit aucunement d'une prestation se répétant dans la durée. Au demeurant, en constituant des cédules devant notaire pour un million de francs, la demanderesse devait réaliser l'ampleur de ses obligations; elle a nécessairement accepté l'éventualité de voir le titulaire des papiers-valeurs faire valoir son droit à son égard, de même qu'elle a accepté la possibilité que les cédules soient transférées à des tiers. Il n'y a dans ces faits aucun engagement excessif livrant la demanderesse à l'arbitraire d'un créancier ou aliénant sa liberté économique, voire menaçant le fondement de celle-ci. La demanderesse ne peut donc contester la teneur de la convention signée par les parties le 9 juillet 2004, qui doit être appliquée. g) Il convient à présent d'examiner si les créances ont été valablement dénoncées au remboursement. En l'occurrence, la convention du 9 juillet 2004 est muette sur le terme ou le délai de dénonciation; elle prévoit seulement des échéances pour les intérêts. En revanche, toutes les cédules suivent le délai de dénonciation légal de six mois, mais sans terme fixe, par l'expression "en tout temps", et stipulent un régime spécial en cas de retard de paiement. Dans la cédule en premier rang de 650'000 fr., le préavis de dénonciation, toujours pour n'importe quelle date, est ramené à quinze jours, lorsque le débiteur ne paie pas un intérêt dans le mois qui suit la date où ce paiement aurait dû avoir lieu. Dans les trois autres cédules, le texte, identique, précise que la dénonciation au remboursement peut avoir lieu immédiatement après l'écoulement d'un mois, mais après la notification du commandement de payer relatif à un intérêt échu, non pas le simple terme de paiement de celui-ci. Le défendeur a fait notifier à la demanderesse un premier commandement de payer le 8 mars 2005 pour des intérêts "selon convention du 9 juillet 2004", sans préciser depuis quelle date ils courent et sur quelle somme. On s'en tiendra donc au second commandement de payer, notifié à la demanderesse le 13 juin 2005, au libellé précisant qu'il s'agissait de 5 % sur 850'000 fr. du 1^{er} août au 31 décembre 2004, puis sur 1'000'000 fr. du 1^{er} janvier au 31 mars 2005. La demanderesse a admis n'avoir réglé aucun des montants réclamés dans ces poursuites, de même qu'aucun intérêt, ni pour elle Z._____. Le défendeur a dénoncé les quatre cédules au remboursement par lettre de son conseil du 4 novembre 2005, soit plus d'un mois après l'échéance d'intérêts du 30 septembre 2005, et donc les échéances antérieures, et plus d'un mois après la notification du commandement de payer du 13 juin 2005. En outre, les cédules ont été dénoncées pour le 30 novembre 2005, soit plus de quinze jours après le courrier recommandé du 4 novembre 2005. Dès lors, les conditions cumulées de dénonciation figurant dans les quatre cédules litigieuses ont été respectées. Les dettes libellées dans ces documents sont donc exigibles. h) Il reste à déterminer le montant dû. Tant l'accord interne entre parties que le total des cédules énoncent un capital à hauteur de 1'000'000 fr. (650'000+100'000+150'000+100'000). Comme on l'a vu ci-dessus, les moyens soulevés par la demanderesse sont infondés, de sorte que ce montant doit être payé. Selon l'art. 795 CC, l'intérêt des créances incorporées dans les cédules peut être librement fixé entre les parties. Elles peuvent donc s'entendre également pour modifier cet intérêt, faculté qu'elles ont utilisée en l'espèce dans l'accord du 9 juillet 2004. Ensuite, après la dénonciation, des intérêts moratoires peuvent courir. En effet, en vertu de l'art. 104 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire, fixé au minimum à 5 % l'an (al. 1). Toutefois, si le contrat stipule un intérêt supérieur, directement ou sous la

forme d'une provision de banque périodique, le créancier peut exiger cet intérêt plus élevé du débiteur en demeure (al. 2). L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure par l'interpellation ou dès l'expiration du jour déterminé par les parties ou fixé par l'une d'entre elles en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier (art. 102 CO), l'intérêt moratoire sur des intérêts n'étant dû qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (art. 105 al. 1 er CO). En l'espèce, la demanderesse doit l'intérêt convenu dans l'accord du 9 juillet 2004. Faute de rachat des cédules avant le 1 er janvier 2005, le taux de faveur de 2.5 % tombe pour s'élever à 5 %. Le chiffre 4 de la convention précise que les montant des dettes incorporées dans les titres portent intérêt dès le 1 er janvier 2005. Toutefois, le chiffre 3 stipule que cet intérêt court dès le 1 er août 2004 faute de rachat. Savoir sur quel montant en capital porte l'intérêt des cinq derniers mois de l'année 2004 n'est pas exprimé dans la convention. Comme le défendeur limite ses conclusions à cet égard au capital de 850'000 fr., la cour ne saurait statuer ultra petita et il n'est pas nécessaire d'examiner s'il faudrait retenir plutôt la somme de 1'000'000 francs. Les intérêts contractuels et moratoires se succèdent au même taux. La demanderesse est donc la débitrice du défendeur de la somme de 1'000'000 fr., avec intérêt à 5 % l'an sur 850'000 fr. du 1 er août 2004 au 31 décembre 2004 et sur 1'000'000 fr. dès le 1 er janvier 2005. i) La demanderesse oppose en compensation avec les montants qu'elle pourrait devoir au défendeur une prétendue créance de 1'000'000 fr. (aII. 9 et 10; mémoire, p. 2). Elle n'indique le fondement de cette créance que dans son mémoire de droit, soit "des dommages financiers subis depuis des années". D'après l'art. 120 aI. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. C'est à celui qui invoque la compensation d'apporter la preuve que les conditions de l'art. 120 al. 1 CO sont remplies, à savoir la réciprocité des créances, l'exigibilité des créances et l'identité des prestations dues (Jeandin, Commentaire romand, nn. 5 à 16 ad art. 120 CO; Aepli, Zürcher Kommentar, n. 117 ad art. 120 CO). Or, en l'occurrence, la demanderesse n'allègue aucun fait permettant de saisir le fondement de sa prétendue créance compensante en dommages et intérêts. Bien plus, elle n'allègue pas non plus quand cette créance serait exigible. Quant à l'un des deux témoins qui ont été entendus sur l'allégué 9, il nie l'existence d'une créance de la demanderesse à l'encontre du défendeur, relevant que "ce serait plutôt l'inverse". Le moyen tiré de la compensation ne peut dès lors qu'être rejeté. V. a) Le défendeur ne démontre pas d'intérêt particulier à l'allocation de sa conclusion en constatation de droit numérotée IV, selon laquelle il doit être déclaré légitime propriétaire des cédules litigieuses. Celle-ci formant un préalable nécessaire à l'allocation de la conclusion condamnatoire reconventionnelle ci-dessus, elle est irrecevable (cf. les références citées sous ch. II ci-dessus). b) Le défendeur a enfin conclu qu'il soit constaté que la créance faisant l'objet de la condamnation en paiement qu'il réclame est garantie par un droit de gage immobilier sur la parcelle de la demanderesse (conclusion n° III). S'il est certain qu'un dispositif condamnatoire sans mention particulière suffirait dans la poursuite ordinaire que le défendeur resterait libre d'entamer (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4 e éd., n. 520), il convient de préciser à l'attention du juge de la mainlevée que la créance reconnue par jugement est garantie par un gage portant sur un objet déterminé. En effet, l'opposition du débiteur peut porter soit sur la créance, soit sur le droit de gage, soit encore sur les deux; de même la mainlevée peut-elle porter sur l'un ou l'autre ou les deux et être définitive à l'égard de l'une et provisoire à l'égard de l'autre (Staehelin, op. cit., nn. 165 et 166 ad art. 82 LP; Ruedin, Commentaire romand, n. 28 ad 74 LP). Ainsi, un document

permettant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition doit être en principe un jugement exécutoire constatant l'existence du gage et de la créance (Foëx, Commentaire romand, n. 9 ad art. 153a LP). La conclusion du défendeur en ce sens doit donc être admise.

c) Les conclusions reconventionnelles en paiement du défendeur étant admises, l'action de la demanderesse ne peut qu'être rejetée. Il convient également de lever l'opposition à la poursuite, en tant que de besoin, dans la mesure des sommes allouées, en capital et en intérêt. Le juge civil peut en effet, en même temps qu'il statue sur le fond, prononcer la mainlevée si les conditions en sont remplies, à savoir si sa décision au fond emporte condamnation pure et simple du poursuivi à payer une somme d'argent déterminée, en raison d'une créance qui existait et était exigible au moment de l'ouverture de la poursuite (art. 36 al. 2 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 18 mai 1955; ATF 120 III 119, JT 1997 II 72; ATF 107 III 60 c. 3, rés in JT 1983 II 90; JT 1978 II 29; Gilliéron, op. cit., n. 6 et 25 ad art. 79 LP). Ces conditions sont réunies en l'espèce, puisque la poursuite litigieuse a été entamée par réquisition du 19 décembre 2005, soit après la dénonciation au remboursement des cédules pour le 30 novembre 2005, dénonciation valable comme on l'a vu ci-dessus. VI. En vertu de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Ces dépens comprennent principalement les frais de justice payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TA v – RSV 177.11.3). Les débours consistent dans le paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée (timbres, taxes, estampilles). A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant, et non répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC). En l'espèce, le défendeur a obtenu gain de cause sur le principe et le montant de ses conclusions ainsi que sur la mainlevée définitive de l'opposition. Il a donc droit à de pleins dépens de la part de la demanderesse. Le fait que celle-ci ait modifié ses conclusions dans son mémoire de droit, admettant devoir 850'000 fr. mais opposant la compensation à hauteur d'un million de francs ne saurait avoir d'incidence à cet égard. En effet, cette modification n'a pas eu d'effet sur le nombre d'opérations accomplies par le conseil du défendeur. Il convient par conséquent d'arrêter les dépens à 27'847 fr., savoir : a) 16'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 800 fr. pour les débours de celui-ci; c) 11'047 fr. en remboursement de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.